

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU

PR/1°D/1976/N° 126

SM/AD

MINES
25.FEV.1976
BORDEAUX

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 1er avril 1939 établissant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié,

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique approuvant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures (Journal Officiel du 31 décembre 1972),

VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Industrie et de l'Energie DC/433/S du 22 Janvier 1952 fixant la procédure à suivre en matière de création ou d'extension de dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 1967 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à installer et à exploiter un dépôt mixte d'hydrocarbures d'une capacité totale de 7 000 m³ sur un terrain de la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Août 1972 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à porter de 7 000 à 11 800 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Juillet 1973 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures :

- à augmenter la capacité du réservoir C ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 Août 1972 en portant son volume de 5 085 à 5 650 m³,

./.

- à implanter une cuve complémentaire de 9 560 m³ de fuel-oil domestique portant à 21 360 m³ la capacité totale du dépôt d'hydrocarbures,
- à reporter à 1993 la date d'expiration de l'autorisation.

VU la demande présentée par la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures en vue d'obtenir l'autorisation d'affecter au carburéacteur IRO le réservoir C de 5 650 m³ actuellement autorisé pour le stockage de fuel oil domestique,

VU le plan des lieux,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, chargé des questions relatives aux hydrocarbures

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'hygiène et la sécurité publique soient sauvegardées,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er. - La Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à MONT-de-MARSAN est autorisée pour une durée de trois ans, à utiliser le réservoir C de son dépôt de la zone industrielle "Miearrière" à MONT-de-MARSAN, d'une capacité de 5 650 m³ au stockage du kérosène IRO, sous réserve de la stricte application des conditions prévues par l'arrêté du 9 Novembre 1972 sur les règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures et notamment en ce qui concerne :

1° - les règles d'implantation :

- acquisition de servitudes sur le terrain concerné par la limite des zones extérieures,
- respect des distances d'isolement pour les postes de chargement des camions-citernes affectés au carburéacteur,

2° - La protection contre l'incendie :

- en devra pouvoir disposer, d'une manière immédiate et continue d'un débit d'eau minimum de 264 m³/h pendant 3 heures.

Ceci pourra être obtenu par la pose d'une seconde canalisation d'arrivée d'eau de diamètre convenable ou par la constitution dans le dépôt d'une réserve totale d'eau de 795 m³.

- deux surpresseurs d'eau de refroidissement d'une capacité globale de 159 m³/h seront installés ; l'un au moins de ces surpresseurs sera actionné par un moteur thermique,
- le réseau de production de mousse devra être bouclé, de sorte que l'installation protégeant le réservoir de kérosène soit alimenté par un débit d'eau minimum de 106 m³/h à une pression suffisante.

3° - La prévention de la pollution des eaux :

- collecte des écoulements des postes de déchargement camions-citernes et wagons-citernes,
- collecte des purges des réservoirs,
- étanchéité des cuvettes suivant l'une des techniques indiquées à l'article 504-1.

Article 2.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de MONT-de-MARSAN pour notification à la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures.

MONT-de-MARSAN, le 23 FEVR 1976

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

René BASTIÉ

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR,

